

(4) les embarcations, radeaux de sauvetage et engins de sauvetage qui sont suffisants pour un nombre total maximum de personnes (équipage et passagers), à savoir:

- embarcations susceptibles de recevoir personnes.
- radeaux de sauvetage susceptibles de recevoir personnes.
- engins flottants susceptibles de supporter personnes
- bouées de sauvetage.
- brassières de sauvetage.
- canotiers brevetés.

(5) Les installations radiotélégraphiques:

	Prescriptions des Articles de ladite Convention	Dispositions réalisées à bord
Heures d'écoute.....
Y a-t-il un appareil auto-alarme approuvé?.....
Y a-t-il une installation de secours indépendante?.....
Nombre minimum d'opérateurs.....
Opérateurs supplémentaires ou écouteurs.....
Y a-t-il un radiogoniomètre?.....

III. Que le navire répond à toutes les autres prescriptions de ladite convention dans la mesure où elles lui sont applicables.

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement..... Il est valable jusqu'au 19 . 19 .

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de la délivrance de ce certificat.)

(Cachet.)

Si ce document est signé, le paragraphe suivant est ajouté:—

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

(Signature.)

Modèle de Certificat de Sécurité radiotélégraphique

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

(Cachet officiel.)

(Nationalité.)

Délivré en vertu des dispositions de la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut